

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, art. 17 (RLR 610-0)
Loi n°84-16 du 11 janvier 1984, art. 55 à 59 (RLR 610-0)
Décret n°59-308 du 14 février 1959 (RLR 610-4A)

NOTATION

Condition d'attribution

La notation des personnels ATOSS est suspendue à compter du 1^{er} septembre 2007.

La notation annuelle est la traduction chiffrée de la valeur professionnelle des fonctionnaires.

Elle comporte :

- une note attribuée par le supérieur hiérarchique établie en fonction de plusieurs critères,
- une appréciation générale du chef de service qui exprime la valeur professionnelle du fonctionnaire selon plusieurs indicateurs (*efficacité, sens de l'organisation, méthode dans le travail...*).

Cependant, la notation est encadrée au moyen de grilles de références de façon qu'il y ait harmonisation des notes attribuées aux fonctionnaires d'un même grade ou d'un même corps voire d'un même échelon.

Situation administrative

La notation s'inscrit dans un processus d'évaluation du fonctionnaire qui doit se traduire par un dialogue entre le supérieur hiérarchique et l'agent.

Les agents doivent signer la proposition de note, avoir connaissance des appréciations. Ils peuvent faire part de leurs observations, voire demander une révision de leur note qui sera soumise à l'avis de la commission paritaire administrative compétente.

La note administrative, à laquelle s'ajoute pour les enseignants la note pédagogique, est un élément fondamental d'appréciation qui intervient directement dans le déroulement de la carrière du fonctionnaire, et notamment sur le rythme d'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

Notation des enseignants :

A l'exception des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement d'EPS, des personnels affectés dans le supérieur qui ont une seule note sur 100, des conseillers principaux d'éducation et des conseillers d'orientation psychologue qui ont une seule note sur 20, les enseignants ont chaque année une note administrative et une note pédagogique.

La note administrative :

Proposée par le chef d'établissement ou le supérieur hiérarchique, elle est arrêtée par le recteur pour tous les corps dont la gestion est déconcentrée et par le ministère pour les agrégés.

Les agents peuvent faire appel de la note proposée devant la commission paritaire compétente.

La note pédagogique :

Elle résulte de la note d'inspection attribuée par les corps d'inspection.

Dans certains cas (PEGC-PLP), elle peut faire l'objet d'une revalorisation avec l'accord des corps d'inspection. Cette procédure permet d'éviter de pénaliser les enseignants qui n'ont pu être inspectés régulièrement.

La note pédagogique des agrégés est déduite de la note d'inspection proposée par les inspecteurs pédagogiques régionaux et arrêtée par les inspecteurs généraux.

La note administrative et la note pédagogique sont des éléments fondamentaux d'appréciation. Elles interviennent dans le déroulement de la carrière du fonctionnaire notamment l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

AVANCEMENT

Avancement d'échelon

Chaque grade comporte plusieurs échelons.

Les décrets portant statuts particuliers fixent l'ancienneté moyenne exigible pour accéder à l'échelon supérieur.

Pour les personnels ATOSS, des réductions ou majorations d'ancienneté par rapport à l'ancienneté moyenne exigée peuvent être attribuées.

Pour les enseignants, les statuts fixent l'ancienneté requise pour être promu soit :

- au grand choix (*promotion attribuée à 30 % de l'effectif des enseignants remplissant les conditions d'ancienneté requises*),
- au choix (*promotion attribuée à 5/7ème de l'effectif des enseignants remplissant les conditions d'ancienneté requises*).
- à l'ancienneté.

Le tableau comprenant l'ensemble des enseignants remplissant les conditions est établi annuellement ; il est soumis à l'avis de la commission administrative paritaire compétente.

Avancement de grade

(voir fiche 2.12 : Intégration par liste d'aptitude)

L'avancement de grade est une promotion qui reconnaît l'aptitude des fonctionnaires à exercer des fonctions supérieures.

Les fonctionnaires qui ont fait acte de candidature, sont inscrits par ordre de mérite sur le tableau d'avancement s'ils remplissent les conditions statutaires et sous réserve que les inspecteurs pédagogiques de la discipline n'émettent pas un avis défavorable motivé.

Pour les ATOSS, les candidats sont classés par Ancienneté Générale des Services et ensuite, après étude de chaque dossier, inscrits par ordre de mérite.

Le tableau est annuel, il est soumis à la commission administrative paritaire du corps.

L'autorité investie du pouvoir de nomination prononce les promotions en fonction du contingent d'avancement attribué par le ministère.

L'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement peut être soumis à la sélection préalable d'un examen professionnel (*ex : accès au grade d'APAENES*).

Incidence indiciaire

L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation indiciaire, donc de traitement.

L'avancement de grade entraîne le passage dans une nouvelle grille indiciaire et, pour la plupart des statuts, se traduit par une majoration de la rémunération concernée.